Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_127_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille vingt six, le neuf octobre à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, Mme Viviane BERVAS, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Nicolas MOGUEN, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, Mme Maëlle CARRO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Sophie ALLIGIER donne mandat à M. Erwan LE BRONNEC, Mme Céline ETESSE donne mandat à M. Jérémy BERTHOU, M. Stéphane LEPRETRE donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, M. Yohann QUEFFÉLEC donne mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Yannick LE HELLOCO donne mandat à MME Gladys GRELAUD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Nadine RIVIER nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_127_SG-DE

Délibération N° DEL2026_127

ENSEIGNEMENT

PARTICIPATION EN FAVEUR DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT : SIGNATURE DE CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LES ORGANISMES DE GESTION DES ÉCOLES PRIVÉES (OGEC) ET L'AEP DIWAN

Mme Sophie ALLIGIER donne lecture du rapport suivant :
Exposé

L'article L 442-5 du code de l'éducation prévoit une participation obligatoire des communes au fonctionnement des écoles privées sous contrat soit les écoles Saint Nicolas, Saint Julien, Notre Dame du Tromeur et Diwan.

Ainsi, la ville verse aux OGEC et à l'AEP Diwan le montant des forfaits élèves (maternelle et élémentaire) pour les enfants domiciliés à Landerneau.
Il est rappelé que le calcul de ce coût de l'élève fait l'objet chaque année d'une délibération.

Par ailleurs, et afin de favoriser la mixité sociale dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'État, la Ville verse aux écoles une aide de 0,70€ par repas pour les enfants landernéens.

Les écoles devront déduire le montant de l'aide des repas des enfants landernéens déduction faite de la part correspondant aux frais de gestion de 0,10 €. L'école Saint Nicolas bénéficiant du service de restauration dans les locaux de la maison de quartier de Kergreis, il est proposé de verser une subvention de 0,40 € par repas dont 0,10 € de frais de gestion, aide minorée puisque la gestion du service est portée par la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :
Délibération

- De valider les modalités proposées pour les participations aux écoles privées.

- D' autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les convention avec les OGEC et l'AEP pour Diwan

A reçu un avis favorable en Commission Solidarités Enfance Jeunesse du 28/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_127_SG-DE

Décision du Conseil municipal

Pour : 33

Fait à Landerneau, le 09/10/26

Le Maire,



Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.